



PRÉFÈTE DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE/18/1617 de la société SCHOELLER ALLIBERT située à Gaillon relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la nomenclature des Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA),

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

le SDAGE Seine Normandie, le SAGE, les plans déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Haute Normandie, le Plan National Santé Environnement, le Plan Local d'Urbanisme de Gaillon ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif au stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4718 ou 1413 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

la demande présentée le 8 octobre 2014 par la société SCHOELLER ALLIBERT dont le siège social est 176 avenue Charles de Gaulle 95522 Neuilly sur Seine sur la commune de Gaillon pour l'enregistrement d'installations de transformation de polymères (rubrique n° 2661) et de stockage de polymères (rubrique n°2662) en vue de la mise à jour de son dossier d'autorisation d'exploiter ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

les courriers du 4 novembre 2015, du 6 juillet 2016 et du 24 octobre 2017 de la société SCHOELLER ALLIBERT concernant la modification du dossier du 15 octobre 2014,

le courrier du 6 juillet 2016 de la société SCHOELLER ALLIBERT concernant l'arrêt de l'activité d'enroulement des matières plastiques,

le courrier du 15 novembre 2016 de la société SCHOELLER ALLIBERT concernant notamment la capacité de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie majeur,

le courrier du 24 octobre 2017 de la société SCHOELLER ALLIBERT concernant les besoins en eau calculés d'après la note de calcul D9 pour le bâtiment de production,

l'avis du SDIS de l'Eure du 31 juillet 2017 concernant l'étude de dangers ,

les actes administratifs délivrés antérieurement :

l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société LINPAC ALLIBERT du 10 mai 1999,

l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 août 2001 relatif à la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de Gaillon,

le rapport du 14 novembre 2018 de l'inspection des installations classées,

l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 décembre 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

CONSIDERANT

que les circonstances locales relatives aux flux thermiques d'un éventuel incendie qui sortent hors des limites de propriété nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier et notamment l'article 2.2.5 portant ces prescriptions,

que les circonstances locales relatives au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Gaillon, approuvé le 12 décembre 2012 impactent la société SCHOELLER ALLIBERT et nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier et notamment l'article 2.6.4.1 portant ces prescriptions,

que le dossier de demande d'autorisation à titre de régularisation de l'établissement SCHOELLER ALLIBERT déposé le 8 octobre 2014 ne montrant pas de modifications substantielles du site, une mise à jour des prescriptions techniques applicables à l'établissement est cependant nécessaire,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° DELE/BERPE/18/1617 DE LA SOCIÉTÉ SCHOELLER ALLIBERT SITUÉE À GAILLON RELATIF AUX PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT	1
--	----------

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
--	----------

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	5
Article 1.1.1. Exploitant.....	5
Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	5
Article 1.1.2.1 prescriptions generales.....	5
Article 1.1.2.2 Ajout de prescriptions.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	8
CHAPITRE 1.4 DUREE.....	8
Article 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF.....	8
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	8
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Cessation d'activité.....	9
Article 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	9
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	11
---	-----------

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Caractéristiques des constructions et aménagements.....	11
Article 2.1.2. Désenfumage.....	11
Article 2.1.3. Dispositions particulières applicables au bâtiment de stockage de PRODUITS FINIS (Bâtiment B 7).....	11
Article 2.1.4. Dispositions particulières applicables au bâtiment de matières plastiques sous forme de produits semi-finis ou finis (Bâtiment B1).....	11
Article 2.1.5. Dispositions particulières applicables aux silos de stockage de matières plastiques (granulés de polyéthylène et polypropylène).....	11
Article 2.1.6. INSTALLATIONS DE Gaz inFIAMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 2.2.1. Limitation de la consommation en eau.....	12
Article 2.2.2. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 2.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 2.2.4. Prélèvement ET UTILISATION.....	12
CHAPITRE 2.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 2.3.1. Dispositions générales.....	13
Article 2.3.2. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 2.4.1. IDENTIFICATION des effluents.....	13
Article 2.4.2. Collecte des effluents.....	13
Article 2.4.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 2.4.4. Localisation des points de rejet.....	14
Article 2.4.5. Caractéristiques générales de L'ENSEMBLE DES rejets.....	15
Article 2.4.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES.....	15
CHAPITRE 2.5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
Article 2.5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS- Dispositions générales.....	15
Article 2.5.2. Emissions de polluants-BRÛlage.....	15
Article 2.5.3. CAPTATION-TRAITEMENT.....	15
Article 2.5.4. EVACUATION-DIFFUSION.....	16
Article 2.5.5. Surveillance des rejets.....	16
Article 2.5.6. Emissions diffuses-Poussieres.....	16
CHAPITRE 2.6 PRÉVENTION DES RISQUES.....	16
Article 2.6.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	16

<i>Article 2.6.2. PrEVENTION DU RISQUE foudre.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 2.6.3. TRAVAUX EN EXTERIEUR.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 2.6.4. PREVENTION DU Risque toxique.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 2.6.5. PREVENTION DU Risque inondation.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 2.7 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	18
CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
<i>Article 2.8.1. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 2.8.2. Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
<i>Article 2.9.1. Définition générale des moyens.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.9.2. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.9.3. Ressources en eau.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.9.4. Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 2.9.5. moyens d'alerte.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 2.9.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 2.10 BILAN PERIODIQUE.....	20
<i>Article 2.10.1. Bilan environnement annuel.....</i>	<i>20</i>
TITRE 3 - EXECUTION DE L'ARRETE.....	21
CHAPITRE 3.1 EXECUTION DE L'ARRETE.....	21

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations de la société SCHOELLER ALLIBERT dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle 95522 Neuilly sur Seine, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 octobre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gaillon, à l'adresse route de la Garenne – BP 24 – 27600 Gaillon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement complètent celles des actes administratifs antérieurs.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 10 mai 1999 de la société LINPAC ALLIBERT	Suppression des prescriptions
Arrêté préfectoral du 27 août 2001 de la société ALLIBERT EQUIPEMENT relatif à la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site industriel de Gaillon	Néant

ARTICLE 1.1.2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales définies en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont applicables aux installations existantes, selon les modalités définies en annexe II de cet arrêté ministériel du 15 avril 2010.

ARTICLE 1.1.2.2 AJOUT DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des Titres 2 « Prescriptions particulières » et suivants du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661	1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Injection : 3 unités de production	29 T/j
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³	Stockage de granulés de polyéthylène ou de polypropylène	2633 m³

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Gaz inflammables liquéfiés alimentant un chariot	4 m³/h
2640	b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	Emploi sous forme de granulés de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	297 kg/j
2661	2-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j		2 T/j
2663	2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/	Stockage de produits finis	2688 m³
4718	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50	Stockage de GPL	6,180 t
1530	3	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m³	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	50 m³
1532	3	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³.	Stockage de palettes de bois	660 m³
2560	2	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 KW.		117 kW
2910	A-2	NC	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	Chaudière	0,55 MW

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, La puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 1 MW.	fonctionnant au gaz	
2925	/	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	PEMP : 12,5 kW Gerbeur : 11, 2 kW Chariot : 3,82 kW	23,7 kW
4331	3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t		1,2 tonnes
4719	2	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Bouteilles d'acétylène	220 kg
4725	2	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Bouteilles d'oxygène	221 kg

* : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Gaillon	Feuille C1 : 296-363-364-365-366-406	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES

L'établissement de Gaillon comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé :

- d'un bâtiment principal de production de 21 200 m² au sol ;
- d'un bâtiment Enroulement LEP de 3616 m², inutilisé;
- d'un bâtiment de stockage B1 de produits finis (matières plastiques) de 8033 m²;
- d'un bâtiment de stockage B5 de produits finis de 8475 m², inutilisable ;
- d'un bâtiment de stockage B7 de produits finis (matières plastiques) de 1825 m², inutilisé;
- d'un bâtiment pour l'activité de montage et d'expédition des poubelles (BATEX), inutilisable.

Le bâtiment principal de production est composé :

- d'activités de production ;
- d'activités de stockages de matières premières
- de services administratifs
- de locaux sociaux.

Autour et à distance de ce bâtiment principal de production se trouvent des locaux techniques (chaufferie, groupes froids, etc.), des stockages de déchets et de palettes, des silos de stockage.

Le bâtiment B5 (stockage de produits finis) et le bâtiment BATEX (activités de montage et d'expédition des poubelles) sont interdits d'utilisation.

Le site est autorisé à fonctionner 7 jours/7 et 24h/24.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage de type non sensible.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Le plan d'ensemble du site SCHOELLER ALLIBERT mentionne les limites de propriété, les références des parcelles, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des réseaux enterrés.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-46-25 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-46-26 à R 512-46-29, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-29 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

Les ateliers de production du bâtiment principal sont construits en matériaux résistants au feu. La couverture est incombustible ou conçue de manière à éviter la propagation de la flamme. Le sol est imperméable et incombustible.

ARTICLE 2.1.2. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des locaux des ateliers de production s'effectue par des ouvertures dont la surface totale, par local, ne doit pas être inférieure au 1/100 ème de la superficie de ces locaux.

La commande des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparti, est à déclenchement automatique et peut être doublée d'une commande manuelle, commodément accessible (disposée à proximité des issues de secours).

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (BÂTIMENT B 7)

Le stockage est assuré par paletiers métalliques, sur 3 hauteurs maximales, ou par gerbage à même le sol sur une hauteur maximale de 6 mètres.

Les allées séparant les îlots sont maintenues propres et débarrassées de toute matière combustible.

Les zones de stockage sont matérialisées au sol ainsi que les allées.

Le bâtiment est protégé par une installation fixe d'extinction automatique à eau.

ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE MATIÈRES PLASTIQUES SOUS FORME DE PRODUITS SEMI-FINIS OU FINIS (BÂTIMENT B1)

Les halls sont maintenus propres et débarrassés de toute matière combustible.

Les zones de stockage sont matérialisées au sol ainsi que les allées.

Le bâtiment est protégé par une installation fixe d'extinction automatique à eau (sprinklers).

En cas d'incendie affectant l'un des bâtiments B1 et B5, toutes dispositions seront prises pour assurer le refroidissement des constructions situées à moins de 25 m. Ceci concerne également les installations détenues par des tiers.

ARTICLE 2.1.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES (GRANULÉS DE POLYÉTHYLÈNE ET POLYPROPYLÈNE)

Les silos de stockage de matières plastiques (granulés de polyéthylène et polypropylène) répartis sur le site sont les suivants :

- 5 silos (S1 à S5) d'une capacité unitaire de 200 m³ soit 120 t,
- 3 silos (S6 à S8) d'une capacité unitaire de 300 m³ soit 180 t,
- 2 silos (S9 à S10) d'une capacité unitaire de 300 m³ soit 180 t,
- de 4 silos intermédiaires, d'une capacité unitaire de 45 m³.

Article 2.1.5.1. Limitation des effets d'une explosion éventuelle sur les silos

Chaque silo est muni de dispositif(s) permettant d'éviter le phénomène de surpression et de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements).

La couverture des silos est réalisée en matériau léger ou conçue de manière à offrir une moindre résistance en cas d'explosion.

Tous les silos (S1 à S10) disposent d'un dispositif d'arrosage.

Article 2.1.5.1. Prévention du risque incendie

Les abords des silos sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, et sont maintenus en permanence dégagés de toute substance combustible.

Chaque silo est relié à la terre et est doté, y compris la jupe, d'une protection extérieure par sprinklers et (ou) couronnes extérieures d'arrosage.

ARTICLE 2.1.6. INSTALLATIONS DE GAZ INFLAMMABLES

L'ensemble des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés (y compris GPL) doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 2.2.1. LIMITATION DE LA CONSOMMATION EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de refroidissement de l'ensemble des presses à injecter des unités UP 2000, UP1 et UP3 sont totalement recyclées.

ARTICLE 2.2.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'adduction en eau potable. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques, pour les moyens d'intervention en cas d'incendie.

ARTICLE 2.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'adduction d'eau potable doivent être munis de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable afin d'éviter les retours de substances dans ce réseau. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 2.2.4. PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION

Deux forages de prélèvement d'eau sont présents sur le site. Les caractéristiques de ces puits de prélèvement sont les suivantes :

	CARACTERISTIQUES DES FORAGES INDUSTRIELS		
	N°BRGM	N°Compteur	
Forage N°1	01248X0059	CWR43784	
Forage N°2	01248X0199	CWR43783	44090

Le forage N°1 (fermé) situé à proximité de l'accueil permet de prélever l'eau directement dans la nappe alluviale en cas d'incendie. Le débit d'exhaure provenant de la nappe souterraine de ce forage est limité à 350 m³/h.

Le forage N°2 (inutilisé) sert exclusivement à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages ne doivent pas créer de pollutions.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

En cas de fermeture définitive, les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes de l'ouvrage seront prises afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doivent être portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant réalisation.

CHAPITRE 2.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 2.3 et 2.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.3.2. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 2.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques ;
- les eaux usées non domestiques ;
- les eaux pluviales de ruissellement ;
- les eaux pluviales de toiture ;

ARTICLE 2.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes les aires de manœuvre, de dépotage, les parkings, voiries et toutes les aires extérieures susceptibles d'être polluées sont imperméabilisées.

L'établissement n'utilisant pas d'eau dans ces procédés de fabrication n'est pas doté d'une installation de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Article 2.4.2.1. Eaux usées

Les eaux usées domestiques sont traitées via les 11 fosses septiques (n°1 à 11) et sont envoyées vers la Seine en passant par un séparateur d'hydrocarbures via le réseau de collecte des effluents de l'usine.

Les eaux usées non domestiques sont principalement des eaux de refroidissement des presses et des effluents des fosses septiques (n°3 à 11).

Les 9 fosses septiques (n°3 à 11) comportent un filtre épurateur et sont destinées principalement à traiter les eaux sanitaires.

En cas de possibilité technique, l'établissement est raccordé à un réseau communal de collecte des eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.4.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales passent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées à la Seine.

Article 2.4.2.3. Confinement des eaux incendies

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que des rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

En cas d'incendie, les eaux résiduaires d'incendie seront confinées sur le site par la mise en œuvre d'une vanne manuelle de fermeture générale « de type guillotine » ainsi qu'une boudruche au niveau du rejet général (séparateur à hydrocarbures) permettant d'isoler le réseau des eaux pluviales et de mettre le site en rétention.

ARTICLE 2.4.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le suivi et l'entretien des installations de traitement (séparateur d'hydrocarbures, dégrilleur..) sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation. Les séparateurs à hydrocarbures sont nettoyés et pompés au minimum deux fois par an. Un contrôle visuel est réalisé au moins une fois par mois.

Les fosses septiques sont entretenues conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant trace l'entretien de chaque fosse septique et tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports d'entretien de ses fosses septiques.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent « au point » de rejet qui « présente » les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 1(REJET GENERAL)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK161.900
Coordonnées Lambert	X=581769.14 Y=6897886.12 Alt=15,31 m
Nature des effluents	Eaux sanitaires/process/pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	105
Débit maximum horaire (m³/h)	55
Exutoire du rejet	milieu naturel (Seine)
Traitement avant rejet	séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	milieu naturel Seine
Conditions de raccordement	
Diamètre	800 mm

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation. Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par de seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de la Navigation de la Seine et de l'Inspection des installations classées.

Une convention de déversement est mise en œuvre entre l'exploitant, le propriétaire et le gestionnaire des réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales, en cas de raccordement aux réseaux communaux.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'éventuelle autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

ARTICLE 2.4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 2.4.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
Matières en suspension (MES)	100
Demande Chimique en Oxygène(DCO)	300
Teneur Biochimique en Oxygène sur effluent non décanté (DBO5)	100

Les mesures des rejets aqueux sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 2.4.5 et 2.4.6. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces mesures doivent être effectuées **au minimum une fois par an** par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 2.5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**ARTICLE 2.5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les installations sont conçues, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

ARTICLE 2.5.2. EMISSIONS DE POLLUANTS-BRÛLAGE

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.5.3. CAPTATION-TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement de poussières doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 2.5.4. EVACUATION-DIFFUSION

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

ARTICLE 2.5.5. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant à ses frais.

ARTICLE 2.5.6. EMISSIONS DIFFUSES-POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus dans la mesure où ils sont compatibles avec le bon fonctionnement des installations.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspirations sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, mise à la terre...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

CHAPITRE 2.6 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2.6.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Pendant les heures non ouvrées, l'ensemble des alarmes techniques est envoyé vers un centre de télésurveillance qui prévient le gardien, le cadre d'astreinte et les secours.

ARTICLE 2.6.2. PREVENTION DU RISQUE Foudre

Article 2.6.2.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires.

Article 2.6.2.2. Etude technique, installation et suivi

Les préconisations notifiées dans l'étude technique foudre (n° B3304504-1401 R02-V1) réalisée par la société DERKA en juin 2014 sont mises en place.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 2.6.2.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par une personne compétente, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 2.6.3. TRAVAUX EN EXTERIEUR

Des consignes pour les travaux en extérieur sont établies tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures de sécurité pour les travaux extérieurs, en période orageuse ;
- les mesures organisationnelles pour les opérations de dépotage en cas de temps orageux (silo PE-PP, gaz carburant, etc).

ARTICLE 2.6.4. PREVENTION DU RISQUE TOXIQUE

Article 2.6.4.1. Moyens et mesures de protection contre l'effet toxique

L'exploitant prend toutes les dispositions pour se protéger contre l'effet toxique, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Gaillon.

L'installation dispose de locaux de confinement clairement identifiés. Les locaux de confinement sont étanches à l'air et leurs dimensions doivent permettre de maintenir une atmosphère respirable pendant la durée de l'alerte.

Chaque local de confinement contient un seau (en l'absence de sanitaires) , un poste de radio autonome avec piles de rechange, une lampe de poche, rubans adhésifs, une échelle, des linges en cas de picotement...

L'exploitant dispose d'une consigne précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance.

ARTICLE 2.6.5. PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Article 2.6.5.1. Moyens et mesures de protection contre le risque d'inondation

L'exploitant prend toutes les dispositions et dispose d'une consigne d'organisation pour se protéger contre le risque inondation. En cas de risque de submersion, il met en place des mesures permettant de supporter une submersion prolongée, et de garantir l'absence de dommages portés à l'environnement pendant la submersion comme la mise en sécurité des stockages de produits polluants, situés en zone inondable.

CHAPITRE 2.7 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en oeuvre sous sa responsabilité, à ses frais, une surveillance de la qualité des eaux souterraines permettant de détecter une éventuelle migration des polluants.

Le réseau de surveillance, 5 piézomètres dénommés PO6, P015, P05, PO7, et PO4 est dimensionné de façon à satisfaire à cet objectif.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses d'eaux souterraines et en donne les causes possibles. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant prend toute disposition que rend nécessaire l'anomalie observée.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures sera fourni à l'inspection tous les 5 ans.

CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.8.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourt à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 2.8.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 2.8.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction. Ces consignes doivent notamment préciser l'obligation de fermer les vannes prévues à l'article 4.3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.8.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de gaz propane à l'intérieur des bâtiments doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

CHAPITRE 2.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 2.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.3. RESSOURCES EN EAU

Article 2.9.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Le site est équipé de :

- de 8 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100. Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- de 55 Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau de ville et surpressés par une pompe de 180 m³ /h puisant dans une bache de 100 m³ réalimentée par des robinets flotteurs. Les RIA sont de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les réseaux garantissent l'alimentation des poteaux sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 6 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le site dispose de deux réserves d'eau incendie (bâches) chacune de 550 m³ alimentant le sprinklage. Le site dispose de 2 autres réserves d'eau propres au site, accessibles et ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 m³ de capacité.

Article 2.9.3.2. Installation d'extinction automatique/détection incendie

L'établissement dispose d'une installation d'extinction automatique à eau « sprinkler » qui couvre tous les bâtiments hormis le bâtiment 5. Il alimente également le système déluge des silos.

Les réserves pour sprinklage sont à nettoyer et vidanger tous les 3 ans, en dehors des seuils d'alerte et de crise en période de sécheresse et lorsque le niveau de stockage est au plus faible. Une consigne spéciale de suivi et de mise en sécurité des installations est établie, ainsi qu'un enregistrement.

Le SDIS est formellement informé en amont de l'intervention ainsi que sur sa durée et sur les mesures compensatoires.

Le site dispose de détecteurs de fumées reportés à la centrale de détection ainsi que des déclencheurs manuels.

Article 2.9.3.3. Protection spécifique des presses installées sur fossés

Le bâtiment abritant l'activité « Injection » est équipé d'un système d'extinction incendie associé à chacune des presses.

Article 2.9.3.4. Réserves d'émulseurs

Le site est équipé d'une réserve d'émulseur de 1000 litres, de 2 canons 1500 l/min et d'une lance à mousse 600 l/min.

Article 2.9.3.5. Extincteurs-détecteurs

Des extincteurs portatifs et sur roues, appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant ; un détecteur mobile de gaz est également à la disposition des équipes d'interventions.

Le site est équipé d'appareils respiratoires isolants ainsi que d'un explosimètre/détecteur de gaz (O₂, CO, H₂S, Cl₂) régulièrement étalonné. L'ensemble des dispositifs de détection est contrôlé régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 2.9.3.6. Équipements d'intervention individuels

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en nombre suffisant, en toutes circonstances dans le local « pompiers ».

Les Équippers de Première Intervention (EPI) et les Équippers de Seconde Intervention (ESI) reçoivent une formation interne sur la sécurité et des formations internes ou externes sur des points spécifiques.

ARTICLE 2.9.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 2.9.5. MOYENS D'ALERTE

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Les modalités d'appels aux numéros 18 ou 112 selon la procédure en vigueur doivent être affichées sur des pancartes inaltérables à proximité des postes.

ARTICLE 2.9.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 2.9.6.1. Confinement du site

Toutes les dispositions doivent être prises (conception, entretien et exploitation des installations,...) afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales.

Toutes les surfaces où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements accidentels de produits polluants doivent être étanches et permettre de récupérer ces effluents sur des aires ou dans des bassins étanches afin, soit de les traiter avant rejet dans le milieu naturel dans les conditions imposées par le présent arrêté, soit de les éliminer en tant que déchets. Une capacité d'au moins de 3038 m³ doit être disponible sur le site pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Article 2.9.6.2. Rétention des eaux

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, et notamment les eaux résiduelles d'incendie ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir, doit être retenu sur le site et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement conformément aux articles 2.4.2.1, 2.4.2.2 et 2.4.2.3.

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées. Ils sont éliminés en tant que déchet, le cas échéant.

CHAPITRE 2.10 BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 2.10.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan annuel des émissions polluantes et des déchets traités et produits portant sur l'année précédente par télédéclaration sur le site Internet GERE, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Le bilan annuel porte sur :

- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, la production de déchets dangereux de plus de 10 tonnes.
- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, ce bilan doit être accompagné d'une synthèse argumentée de la surveillance des émissions de polluants dans l'air, l'eau, et les sols, ainsi que dans les déchets. Cette synthèse doit être accompagnée de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'enregistrement.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,

-
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
 - bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées
 - des éventuelles actions correctives envisagées ou mises en place

TITRE 3 - EXECUTION DE L'ARRETE

CHAPITRE 3.1 EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 3.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

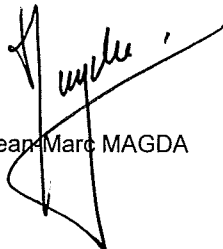
ARTICLE 3.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL / UD Eure),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Evreux, le **26 DEC. 2018**
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

